

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.085 du 28 mai 2003

A.100.545/V-1596

En cause :

BRASSEUR Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier, 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Ministre de la Justice

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/21
1050 Bruxelles,

2. le Ministre de l'Intérieur

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles,

3. le Ministre de la Fonction publique

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

DUCHATELET Alain,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE et
Me Jean-François DE BOCK, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2001 par Michel BRASSEUR tendant à la suspension de l'exécution :

1. des désignations de :

- M. P. VAN THIELEN à l'emploi de directeur général de la direction générale de la police judiciaire;
- M. C. DE TROCH à l'emploi de directeur général de la direction générale de l'appui opérationnel;
- M. A. DUCHATELET à l'emploi de directeur général de la direction générale des ressources humaines;
- M. M. HELLINCKX à l'emploi de directeur général de la direction générale des moyens en matériels;
- M. H. BLIKI à l'emploi de directeur général adjoint de la direction générale de la police administrative,

par arrêté royal n° 714 du 18 décembre 2000, publié au Moniteur belge du 21 décembre 2000;

2. des décisions de ne pas octroyer à la partie requérante la mention "très apte", de ne pas retenir sa candidature et de ne pas la nommer directeur général ou directeur général adjoint;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 8 mars 2001 par laquelle Alain DUCHATELET demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} Gisèle BEEKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2003 fixant l'affaire à l'audience du 4 avril 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} Stéphanie GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me M. JASPAR, loco Me Ph. LEVERT, avocat comparaissant pour la première partie adverse, et Me E. JACUBOWITZ, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties adverses et pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} Gisèle BEEKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. L'article 93 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, publiée au Moniteur belge le 5 janvier 1999, dispose comme suit :

" La police fédérale comprend :

- 1° le commissaire général dont relèvent toutes les directions générales et services de la police fédérale;
- 2° les directions générales que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dirigées chacune par un directeur général, dont au moins une direction générale de la police judiciaire, une direction générale de la police administrative et des directions générales chargées de l'appui et de la gestion. Les directions générales sont composées de services centraux ou déconcentrés;
- 3° des services de coordination et d'appui déconcentrés;
- 4° des services judiciaires déconcentrés".

L'article 100 de la même loi porte que les directions générales sont placées sous la direction des directeurs généraux.

Ses articles 121 et 122 sont rédigés en ces termes :

- " Art. 121. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, conformément et dans les limites fixées par la loi, le statut du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique.

Le Roi détermine notamment :

- 1° les grades des fonctionnaires de police;
- 2° le statut administratif et pécuniaire, en ce compris les échelles de traitement, les allocations ou indemnités, ainsi que les conditions de recrutement, de nomination, de promotion des fonctionnaires de police, des agents auxiliaires de police et du personnel du cadre administratif et logistique;
- 3° les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de police et du personnel administratif et logistique engagé dans les liens d'un contrat de travail;
- 4° les conditions et les modalités du passage du cadre opérationnel vers le cadre administratif et logistique;
- 5° les tâches auxiliaires et spécifiques pour lesquelles le personnel du cadre administratif et logistique est engagé dans les liens d'un contrat de travail;
- 6° les modalités d'utilisation selon le régime de mobilité des membres statutaires du corps administratif et logistique.

Art. 122. Quelle que soit l'autorité investie du pouvoir de nomination, le statut des membres des services de police garantit l'objectivité entre autres du recrutement, de la sélection, de la désignation aux emplois, du retrait d'emploi, de la nomination, de la promotion et de l'avancement, ainsi que de l'évaluation.

Sans préjudice des restrictions spécifiques à l'exercice des droits et libertés expressément prévues par la loi en raison de leur emploi, les fonctionnaires de police, les agents auxiliaires de police et le personnel du cadre administratif et logistique jouissent des mêmes droits et libertés que les autres citoyens".

Quant à l'article 247, il énonce ce qui suit :

- " Le Roi arrête, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, et dans le respect de l'article 122, alinéa 1^{er}, les conditions et les modalités de la première désignation aux emplois de commissaire général, de directeur général, de directeur coordonnateur administratif, de directeur judiciaire de la police fédérale, du chef de corps de la police locale et d'inspecteur général".

2. L'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, publié au Moniteur belge du 4 novembre 2000, dispose comme suit :

- " CHAPITRE 1^{er}. - Dispositions relatives aux premières désignations de commissaire général, de directeur général, de directeur général adjoint et d'inspecteur général.

Article 1^{er}.

Seuls les fonctionnaires de police d'un corps de police communale, de la gendarmerie et de la police judiciaire près les parquets sont admis à postuler la première désignation aux emplois de commissaire général, de directeur général et de directeur général adjoint.

de moins de Les candidats doivent être âgés d'au moins quarante ans et soixante ans, avoir une ancienneté de service de dix ans en tant qu'officier et pouvoir faire état d'une expérience d'au moins cinq ans dans une fonction dirigeante.

Ils ne peuvent pas avoir fait l'objet d'une évaluation finale qualifiée «insuffisant» au cours des cinq années qui ont précédé l'introduction de la candidature, ni avoir encouru de sanction disciplinaire grave non effacée.

Art. 2.

Les candidats à l'emploi de commissaire général doivent être titulaires de l'un des grades suivants :

- 1° en ce qui concerne la police communale :
Commissaire (en chef), chef de corps d'une commune des classes 20 à 22;
- 2° en ce qui concerne la gendarmerie :
 - Colonel;
 - Général-major;
 - Lieutenant général;
- 3° en ce qui concerne la police judiciaire près les Parquets
 - Commissaire en chef d'une brigade de police judiciaire d'un grand ressort (Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Termonde, Liège, Mons, Bruges);
 - Commissaire général-adjoint;
 - Commissaire général.

Art. 3.

directeur général Les candidats aux emplois de directeur général et de adjoint doivent être titulaires de l'un des grades suivants :

- 1° en ce qui concerne la police communale :
 - Commissaire (en chef), chef de corps d'une commune des classes 18 à 22;
 - Commissaire d'une commune, de classe 21 ou 22;
- 2° en ce qui concerne la gendarmerie :
 - Major;
 - Lieutenant-colonel; - Colonel;
 - Général-major;
 - Lieutenant général;
- 3° en ce qui concerne la police judiciaire près les Parquets :
 - Commissaire divisionnaire ID;
 - Commissaire en chef;
 - Commissaire général-adjoint;
 - Commissaire général.

Art. 4.

l'emploi d'inspecteur Sont admis à postuler pour la première désignation à général les personnes qui :

- soit remplissent les conditions fixées pour la désignation à l'emploi de commissaire général;
- soit ont une expérience d'au moins dix ans dans des fonctions judiciaires, administratives ou scientifiques en rapport avec les activités des services de police ou de renseignements et sont dans ce cas porteuses d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau 1 dans les administrations de l'Etat.

Art. 5.

et à l'emploi	§ 1^{er}. Les candidatures à l'emploi de commissaire général d'inspecteur général, introduites exclusivement conformément à l'article 9, sont examinées par une commission composée : - du Secrétaire permanent au recrutement ou de son délégué, président de la commission; - d'un magistrat national désigné conjointement par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice. - du procureur général ayant l'organisation des services de police dans ses attributions; - d'un professeur d'université familiarisé avec les matières de sélection et de recrutement, désigné conjointement par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice, après avis du Ministre de la Fonction publique; - d'un professeur d'université familiarisé avec les matières de management, désigné conjointement par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice, après avis du Ministre de la Fonction publique; - d'un expert externe désigné conjointement par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice.
ne peuvent pas	Les professeurs d'université membres de cette commission appartenir au même rôle linguistique.
directeur général	Les candidatures à l'emploi de directeur général, et de adjoint, introduites exclusivement conformément à l'article 9, sont examinées par la commission visée à l'alinéa 1er, complétée par le commissaire général après qu'elle ait procédé à la vérification visée au § 3.
déterminent le	§ 2. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice profil spécifique auquel doivent répondre les candidats pour chaque fonction à pourvoir. Ce profil met l'accent sur les capacités de management, les capacités techniques et les éléments de personnalité indispensables pour exercer la fonction sollicitée au sein et dans l'esprit du nouveau service de police intégré, structuré à deux niveaux.
candidatures et	§ 3. La commission visée au § 1 ^{er} vérifie la recevabilité des leur adéquation aux conditions objectives du profil requis.
l'examen visé au	§ 4. Les candidats retenus par la commission au terme de § 3 sont soumis à une épreuve du type «assessment center» organisée sous la tutelle du SELOR pendant une période strictement limitée fixée par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice. Cette épreuve a uniquement pour but d'examiner l'aptitude au commandement des candidats. Les résultats de cette épreuve sont transmis à la

	commission. Les résultats mentionnent, par emploi, les candidats estimés aptes et les candidats estimés inaptes au commandement. Ces avis sont motivés.
«assessment center»,	Après avoir validé les résultats de l'épreuve du type la commission entend les candidats estimés aptes et vérifie leur adéquation au profil. Elle les classe ensuite en trois catégories : très aptes, aptes, et inaptes. Elle transmet le classement aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice.
voix du président	La commission décide à la majorité. En cas de parité, la est prépondérante.
et de la Justice	§ 5. Sur avis de la commission, les Ministres de l'Intérieur peuvent proposer à un candidat un autre des emplois visés dans le présent chapitre et pour lequel il entre en considération conformément au § 4.
Ministres, pour un	§ 6. Le Roi désigne, par arrêté délibéré en Conseil des terme de cinq ans, renouvelable une fois, les candidats à l'emploi de commissaire général, directeur général, directeur général adjoint et à l'emploi d'inspecteur général en considérant les propositions visées au § 5. La désignation a lieu sur proposition des Ministres de l'Intérieur et de la Justice.
les candidats	Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice choisissent parmi très aptes.
conférer, les	S'il y a moins de trois candidats très aptes pour l'emploi à Ministres peuvent choisir entre ce(s) candidat(s) très apte(e) et le(s) candidat(s) apte(s) désigné(s) par la commission de manière à ce que le choix puisse toujours s'exercer parmi trois candidats.
et de la Justice	A défaut de candidat très apte, les Ministres de l'Intérieur choisissent parmi les candidats aptes.
deviennent de	Les candidats désignés à l'un des emplois visés à l'alinéa 1 ^{er} plein droit membres du cadre opérationnel de la police fédérale ou de l'inspection générale le jour où elles sont constituées.

(...)

CHAPITRE III. - Dispositions communes et finales.

Art. 9.

autres par la	§ 1 ^{er} . La vacance des emplois à attribuer est annoncée entre voie de publication au Moniteur belge.
et II doivent être	Toutes les candidatures aux emplois visés aux chapitres Ier adressées par recommandé au Ministre de l'Intérieur dans un délai de 16 jours débutant le jour de la publication au Moniteur belge. Il sera accusé réception de toutes les candidatures.

vitae ainsi que § 2. Les candidatures seront accompagnées d'un curriculum d'un exposé des qualités et de la motivation du candidat pour l'exercice de la fonction à pourvoir, telle que décrite par le profil requis.

Art. 10.

assuré par le Le secrétariat des commissions visées aux articles 5 et 8 est Ministère de l'Intérieur.

(...)

Art. 12.

déterminent Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice conjointement les modalités de première désignation à d'autres emplois de la police fédérale. S'il s'agit d'un emploi lié à un mandat, la désignation ne vaut que pour cinq ans.

Art. 13.

désigné en application du présent arrêté à un emploi pour lequel un grade d'officier supérieur est requis, est nommé au grade d'officier supérieur à l'issue de la troisième année d'exercice de cet emploi, s'il a fait l'objet d'une évaluation favorable.

(...)

Art. 15.

au Moniteur Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication belge.

Art. 16.

sont chargés, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

3. La loi-programme du 30 décembre 2001, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2001, a notamment apporté les modifications suivantes à la loi précitée du 7 décembre 1998 :

" Art. 116 :

même loi : Un article 246bis, rédigé comme suit, est inséré dans la

« Art. 246bis. - Les affectations au sein des services centraux de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale peuvent s'effectuer jusqu'au 31 décembre 2002 sans cadres linguistiques».

Art. 117 :

L'article 247 de la même loi est complété par les alinéas suivants :

« Le Roi peut procéder aux premières désignations aux emplois visés à l'alinéa 1^{er} sans qu'il ne soit établi préalablement un cadre organique et des cadres linguistiques pour la police fédérale et l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

La parité linguistique est établie d'une part, dans le groupe constitué par le commissaire général, l'inspecteur général, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints et, d'autre part, dans le groupe des directeurs au sein d'une direction générale de la police fédérale et auprès des services du commissaire général et des inspecteurs généraux adjoints»".

En vertu de l'article 168 de la loi-programme précitée, ces deux dispositions produisent leurs effets le 4 novembre 2000.

4. Un arrêté royal du 4 décembre 2000 a désigné Monsieur H. FRANSEN à l'emploi de commissaire général de la police fédérale, à la date du 1^{er} décembre 2000.

Un arrêté royal du 4 décembre 2000 a désigné Monsieur L. CLOSSET à l'emploi d'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale, à la date du 1^{er} décembre 2000.

5. Le 18 décembre 2000, les arrêtés royaux suivants ont été adoptés :

- désignation de Monsieur Ph. WARNY à l'emploi de directeur général de la direction générale de la police administrative;
- désignation de Monsieur P. VAN THIELEN à l'emploi de directeur général de la direction générale de la police judiciaire;
- désignation de Monsieur C. DE TROCH à l'emploi de directeur général de la direction générale de l'appui opérationnel;
- désignation de Monsieur A. DUCHATELET à l'emploi de directeur général de la direction générale des ressources humaines;
- désignation de Monsieur M. HELLINCKX à l'emploi de directeur général de la direction générale des moyens en matériels;
- désignation de Monsieur H. BLIKI à l'emploi de directeur général adjoint de la direction générale de la police administrative;
- désignation de Monsieur J. HAUTCOEUR à l'emploi de directeur général adjoint de la direction générale de la police judiciaire;
- désignation de Monsieur E. HERMAN à l'emploi de directeur général adjoint de la direction générale de l'appui opérationnel;

- désignation de Monsieur G. DUHAUT à l'emploi de directeur général adjoint de la direction générale des ressources humaines;
- désignation de Monsieur F. KOEKELBERG à l'emploi de directeur général adjoint de la direction générale des moyens en matériels.

Les dix arrêtés royaux précités ont été publiés au Moniteur belge le 21 décembre 2000;

Considérant que les parties adverses exposent que le requérant n'a posé sa candidature qu'aux postes de directeur général à la direction générale de l'appui opérationnel et à celle des moyens matériels; qu'elles en déduisent qu'il n'a pas intérêt à postuler la suspension de l'exécution et l'annulation des désignations à d'autres postes;

Considérant que le requérant se fonde sur l'article 5, § 5, de l'arrêté royal précité du 31 octobre 2000 pour soutenir qu'il a intérêt à poursuivre la suspension et l'annulation de toutes les décisions qu'il attaque;

Considérant que ledit article 5, § 5, dispose comme suit :

" Sur avis de la commission, les Ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent proposer à un candidat un autre des emplois visés dans le présent chapitre et pour lequel il entre en considération conformément au § 4";

Considérant que les deuxième et troisième parties adverses font valoir que le requérant aurait décliné l'offre qui lui avait été faite d'occuper un poste pour lequel il n'était pas candidat, en sorte qu'il ne serait pas fondé à se prévaloir de la disposition susmentionnée;

Considérant que le dossier administratif ne contient aucune trace de pareille offre; que l'affirmation à l'audience de ce que l'offre aurait été faite verbalement et la suggestion d'entendre des témoins à ce propos ne peuvent être retenues à ce stade de la procédure, à défaut du moindre commencement de preuve de celles-ci; que la référence à l'article 5, § 5, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 suffit à justifier l'intérêt du requérant à postuler la suspension de l'exécution des actes critiqués dans la présente cause; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant ne demande pas seulement la suspension de l'exécution de désignations à des emplois de directeur général ou de directeur général adjoint, mais aussi celle des décisions de ne pas lui octroyer la mention

"très apte", de ne pas retenir sa candidature et de ne pas le nommer directeur général ou directeur général adjoint;

Considérant que les décisions ainsi critiquées sont soit des actes préparatoires, soit l'expression d'un pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer; que la demande est irrecevable en son second objet;

Considérant qu'Alain DUCHATELET a introduit une requête en intervention dans la procédure en suspension; que sa désignation est mise en cause; qu'il justifie par conséquent de l'intérêt requis pour intervenir dans les débats;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant décrit en neuf points le préjudice grave difficilement réparable que risque, selon lui, de lui causer l'exécution immédiate des actes attaqués; qu'il précise d'abord, en se basant sur l'article 5, § 5, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation dans certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, qu'il a intérêt à demander la suspension de l'exécution "de toutes les nominations et pas seulement celles pour lesquelles il a fait acte de candidature"; qu'il fait état d'un préjudice matériel très important sur le plan du traitement et de l'avantage que constitue l'attribution d'un véhicule de fonction; qu'il se prévaut ensuite d'un préjudice moral grave résultant de ce qu'il a été qualifié d'inapte, ce qui, selon lui, le discrédite à l'égard du public et du nouveau corps de police, eu égard à la médiatisation du dossier; qu'il souligne l'intérêt à contester les primo-nominations, puisque les nouvelles instances dirigeantes auront un rôle dans le déroulement de la carrière de tous les agents de la police intégrée, y compris dans la sienne et que, notamment, le commissaire général siègera à la commission qui se prononcera sur la dernière échelle barémique; que le requérant voit un autre préjudice important dans la circonstance qu'il devra exercer ses fonctions sous la direction et l'autorité de ceux dont il attaque la nomination, singulièrement sous l'autorité de Marc HELLINCKX qui a été son adjoint; que, selon le requérant, le risque de préjudice est renforcé par l'expérience que pourront acquérir les bénéficiaires des primo-nominations et dont il ne sera pas possible de faire totalement abstraction en cas d'annulation; qu'il a fait valoir à l'audience que l'expérience acquise à la suite des désignations critiquées permettra aux bénéficiaires

de ces nominations, si la procédure devait être recommencée après un arrêt d'annulation, du réussir plus facilement l'épreuve d'"assessment center" qui porte sur l'aptitude au commandement, alors que lui-même aura été privé de cette préparation; qu'il souligne qu'il était âgé de quarante-neuf ans au moment de l'introduction de la demande et que, compte tenu de la fourchette d'âge des candidats qualifiés, il perdrait toute chance d'être nommé si l'exécution des décisions entreprises n'était pas suspendue; que le requérant met l'accent sur l'importance d'une bonne police pour l'ensemble des citoyens et soutient que les illégalités commises à l'occasion des primo-nominations sont de nature à ébranler la confiance des particuliers dans la nouvelle police; qu'enfin, il fait valoir que la gravité des illégalités qui, selon lui, ont été commises et le caractère d'ordre public des dispositions dont il invoque la violation sont des éléments à prendre en considération pour apprécier l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'à l'audience, il a encore mis l'accent sur la circonstance que les désignations critiquées ont été faites pour une durée de cinq ans et sur le risque qu'il y a de ne pas voir la chambre bilingue du Conseil d'Etat se prononcer sur le recours en annulation avant l'expiration de ce délai, ce qui entraînerait une perte d'intérêt à ce recours;

Considérant que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de son intérêt à la suspension qu'il demande sont dépourvus de pertinence; qu'il ne suffit pas de justifier d'un intérêt pour établir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, sauf circonstances exceptionnelles non établies en l'espèce, un préjudice matériel même important n'est pas difficilement réparable; que cette constatation s'impose d'autant plus que l'exécution immédiate des actes attaqués ne diminue pas les revenus du requérant qui perd seulement une chance d'obtenir une situation matérielle plus confortable;

Considérant que toute compétition en vue de l'attribution d'un emploi public emporte un risque d'éviction qui peut être subjectivement ressenti de manière pénible mais qui ne constitue pas pour autant un préjudice tel qu'il ne pourrait pas être réparé par un arrêt d'annulation; qu'en l'espèce, les appréciations portées sur le requérant n'ont rien de déshonorant; que, s'il est avéré que, globalement, les premières nominations au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ont été largement médiatisées, le requérant ne démontre pas que son propre cas aurait fait l'objet d'une quelconque publicité et n'établit pas concrètement qu'il se trouverait dévalorisé au sein du nouveau corps de police;

Considérant que la circonstance de devoir exercer ses fonctions sous les ordres d'un ancien subordonné peut être constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'en l'espèce toutefois, le requérant ne donne pas de précisions sur la situation concrète dans laquelle il se trouve par rapport à ceux dont il attaque la désignation et notamment par rapport à celui qui a été son adjoint; qu'il n'est pas établi qu'il se trouve désormais sous les ordres directs de celui-ci;

Considérant que l'expérience acquise par l'exercice des fonctions attachées à une nomination ou à une désignation par hypothèse irrégulière ne peut être prise en considération lorsqu'il s'agit de pourvoir à nouveau à l'emploi à la suite d'une annulation; que le requérant n'avance aucun élément concret permettant de supposer qu'en l'espèce, après un éventuel arrêt d'annulation, il ne serait pas totalement fait abstraction de l'expérience qui, par hypothèse, aurait été irrégulièrement acquise; que l'argument pris de ce que les personnes désignées pourraient, grâce à l'expérience acquise, réussir plus facilement les épreuves d'"assessment center" n'a pas été invoqué dans la demande de suspension; qu'il n'est en outre pas de nature à démontrer l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable puisque les examinateurs de l'"assessment center" ont émis l'avis qu'il était un candidat valable pour le poste de directeur général et qu'il n'allègue pas que les fonctions qui sont les siennes depuis les désignations critiquées sont à ce point subalternes qu'elles pourraient lui faire perdre l'aptitude au commandement qui lui a déjà été reconnue;

Considérant que le requérant se trouve dans la même fourchette d'âge que ceux dont il attaque la désignation; qu'il est encore loin d'être atteint par la limite d'âge et qu'il ne démontre pas concrètement ce qui, sur ce plan, lui ôterait toute chance sérieuse de nomination en cas d'annulation des actes attaqués;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable qui peut être retenu pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif doit être causé par l'exécution immédiate de cet acte; que la procédure devant le Conseil d'Etat n'en fait pas partie et que sa durée supposée ne peut donc pas être retenue comme un élément du préjudice;

Considérant que, même s'il peut être admis que celui qui établit l'existence d'un préjudice personnel grave difficilement réparable peut également invoquer le préjudice que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causerait à des tiers, encore faut-il constater qu'en l'espèce, le requérant ne démontre aucunement que les personnes désignées ne mériteraient pas la confiance des citoyens; que l'argument pris de la gravité des illégalités qui affecteraient les actes attaqués est lié à l'appréciation du

caractère sérieux des moyens; que l'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, fait dépendre la possibilité de suspendre l'exécution d'un acte administratif de deux conditions qui doivent être remplies cumulativement; qu'il ne peut être déduit de l'existence de moyens qui s'avéreraient sérieux qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable serait établi;

Considérant que le requérant n'établit pas l'existence d'un risque de préjudice grave qui ne pourrait pas être réparé par un arrêt d'annulation; qu'une des conditions à laquelle est subordonnée la possibilité d'ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Alain DUCHATELET dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Alain DUCHATELET dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, siégeant en référé, le vingt-huit mai deux mille trois, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
M ^{mes}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS,

greffier.

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.